



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction mobilité, emplois, carrières
Bureau des personnels enseignants et des personnels
de la filière formation-recherche
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDMEC/2016-160
24/02/2016

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole au titre de l'année 2016

Destinataires d'exécution

DRAAF/services régionaux de la formation et du développement
DAAF/services de la formation et du développement
Etablissements d'enseignement technique agricole publics
Etablissements d'enseignement supérieur agricole publics
Administration Centrale
Directeurs et directrices des lycées maritimes
Pour information : Inspection de l'enseignement agricole
Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Résumé : La présente note a pour objet de fixer les modalités d'accès des professeurs certifiés de l'enseignement agricole à la hors classe de leur corps.

Textes de référence : Décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

I – PERSONNELS CONCERNES

Sont concernés :

- Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole ayant atteint, au 31 décembre 2015, au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale ;
- Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole en position de détachement au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ayant atteint, au 31 décembre 2015, au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale.

II - CONDITIONS GENERALES DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

L'accès au grade de la hors-classe n'est pas systématique. Pour y prétendre, l'agent doit en effectuer la demande et la renouveler chaque année, jusqu'à l'obtention de la promotion.

La date d'effet de la promotion est fixée au 1er septembre 2016.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de professeur certifiés de l'enseignement agricole hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Aussi est-il demandé aux agents sollicitant leur inscription sur le tableau d'avancement de ne pas déposer de demande de retraite susceptible de prendre effet avant le 1^{er} mars 2017 ou, s'ils l'avaient déjà fait, d'annuler ou de suspendre cette demande (la note d'information n°823 du 21/03/2008 du service des pensions du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique rappelle qu'il n'est pas possible de prendre en considération toute mesure qui aurait pour but de conférer des droits à pension basés sur un grade ou échelon auxquels les agents concernés n'auraient pas pu normalement accéder et, qu'en tout état de cause, ils n'auraient pas détenu pendant au moins 6 mois avant leur radiation des cadres).

A noter que les avancements de grade et d'échelon obtenus dans le corps d'accueil sont pris en compte dans le corps d'origine à l'expiration du détachement, dans le cadre du renouvellement de détachement ou lors d'une demande d'intégration. (Article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984).

La présente note de service est accompagnée des annexes suivantes :

- Annexe I : Procédure de dépôt des candidatures et calendrier des opérations
- Annexe II : Barème
- Annexe III : Formulaire de candidature à compléter par l'agent
- Annexe IV : Document à compléter par l'agent et à faire viser par son chef d'établissement

Pour le ministre, et par délégation
Le chef du service des ressources humaines

Jacques CLEMENT

Annexe I — PROCEDURE DE DEPOT DES CANDIDATURES ET CALENDRIER DES OPERATIONS

1 - L'agent qui souhaite faire acte de candidature devra :

. compléter les annexes III et IV de la présente note de service et transmettre l'annexe IV à son chef d'établissement, pour visa, **avant le 18 mars 2016**;

. envoyer les annexes III et IV, ainsi complétées et visées, **par voie électronique**, sous format PDF, en indiquant en OBJET du message son NOM et son PRENOM à :

horsclasse-pcea.SG@agriculture.gouv.fr

2 - Le chef d'établissement adressera, **par voie postale**, après visa, l'ensemble du dossier au chef du SRFD/SFD qui devra le retourner visé avant le :

25 mars 2016

à l'adresse suivante :

**Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
SG/SRH/SDMEC
BEFFR
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP**

En cas de difficulté pour remplir le dossier de candidature, les postulants doivent contacter le gestionnaire de proximité de leur établissement.

La CAP étant fixée au **19 mai 2016**, il est impératif que le délai de transmission des documents soit respecté.

Les avis du chef d'établissement et du DRAAF-DAAF/SRFD-SFD sont indispensables.

Les avis défavorables doivent être accompagnés d'un rapport circonstancié explicitant cet avis.

Les chefs d'établissements doivent assurer la diffusion de cette note de service à tous les agents concernés, y compris ceux en situation de congés divers.

Annexe II — BAREME

1 - Note administrative sur 20 pour l'année scolaire 2014/2015 : prise en compte à la valeur réelle.

2 - Echelon détenu au 31 décembre 2015 :

- par échelon jusqu'au 10^{ème} échelon : 10 points
- pour le 11^{ème} échelon : 30 points
- par année d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon : 5 points

Pour le décompte des années d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon, une année incomplète compte pour une année pleine.

Exemple : Au 31/12/2015, un agent au 11^{ème} échelon depuis le 01/10/2013 totalisera 145 points, soit : 10 points par échelon + 30 points pour le 11^{ème} échelon + (5 points X 3 pour les années 2013, 2014 et 2015).

Les biadmissibles à l'agrégation se verront attribuer 10 points jusqu'au 9^e échelon inclus ou 30 points s'ils sont au 10^e ou au 11^e échelon.

3 - Titres ou diplômes (acquis au plus tard le 31/12/2015). **Joindre les justificatifs** (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors-classe et pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

Admissibilité : 5 points (dans la limite de 3 admissibilités par concours).

- à l'agrégation
- ou
- au concours de chef de travaux

Admission : 5 points.

- au CAPES, au CAPESA, au CAPET ou au CAPETA.

Les deux possibilités précitées sont cumulables entre elles. Elles peuvent l'être également soit avec les quatre suivantes, soit avec le doctorat.

Maîtrise, DES, Master 1 (non cumulable) – 5 points

DEA, DESS, Master 2 (non cumulable) – 5 points

Diplôme d'ingénieur – 5 points

Diplôme de l'enseignement technologique homologué au niveau I ou II (bac + 4) OU VAE (validation des acquis de l'expérience) – 5 points

(Possibilité de cumul des quatre rubriques précédentes)

Doctorat (d'Etat ou institué par la loi n°84-52 du 26.01.84) – 15 points

(Sans cumul possible avec les quatre rubriques précédentes)

En cas d'égalité de points, les candidats seront départagés au bénéfice de l'âge.

Annexe III — Hors classe PCEA 2016

Joindre les justificatifs (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors-classe et pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

**ACCÈS À LA HORS CLASSE DU CORPS DES PCEA
Tableau d'avancement au titre de l'année civile 2016**

Région :

Etablissement :

Discipline :

Nom : Prénom :

Nom de naissance : Date de naissance :

--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienneté dans le corps:

Nombre d'années de services effectifs dans le corps des PCEA :

--	--	--

Je certifie exacts les renseignements figurant au présent dossier.

Fait à, le

Signature :

--

Annexe IV — Hors classe PCEA 2016

NOM :	PRENOM :
1. Note administrative (au titre de l'année 2014-2015, prise en compte à sa valeur réelle) _ _ points	
2. Echelon au 31 décembre 2015 (10 points par échelon jusqu'au 10 ^e échelon, + 30 points pour le 11 ^e échelon, + 5 points par année dans le 11 ^e échelon) _ _ échelon _ _ _ points	
3. Statut de biadmissible à l'agrégation (10 points jusqu'à l'échelon 9, 30 points au-delà) _ _ points	
4. Diplômes et titres homologués :	
4.1. Concours :	
<ul style="list-style-type: none"> - Admission au concours du CAPES, CAPESA, CAPET, CAPETA (5 points ; un seul concours pris en compte ; entourez le concours concerné. Les admissions par liste d'aptitude, contrat ou fusion des corps ne comptent pas.) _ points - Admissibilité au concours de l'agrégation (5 points par admissibilité, dans la limite de 3 admissibilités.) _ points - Admissibilité au concours de chef de travaux (5 points par admissibilité, dans la limite de 3 admissibilités.) _ points 	
4.2. Diplômes ou titres (seuls comptent les diplômes ou titres de niveau bac+4 minimum)	
<ul style="list-style-type: none"> - Titulaires d'un doctorat (15 points) _ _ points - Non titulaires d'un doctorat (5 points par niveau ci-dessous ; les diplômes de même niveau ne sont pas cumulables) <li style="padding-left: 40px;">- Maîtrise, DES ou Master 1 _ points <li style="padding-left: 40px;">- DEA, DESS ou Master 2 _ points <li style="padding-left: 40px;">- Diplôme d'ingénieur _ points <li style="padding-left: 40px;">- Diplôme de l'enseignement technologique de niveau I et II, ou VAE _ points 	
TOTAL _ _ _ points	

Avis circonstancié du directeur de l'EPLEFPA:

Très favorable
 Favorable
 Réserve
 Défavorable (motivation détaillée obligatoire)

Motivation :

.....

Fait à, le Signature :

Avis circonstancié du DRAAF-DAAF/SRFD-SFD :

Très favorable
 Favorable
 Réserve
 Défavorable (joindre une note explicitant cette décision)

Fait à, le Signature :

